

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/268 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2004

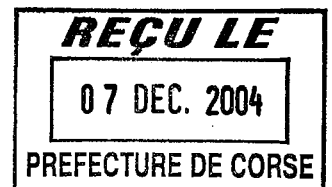
L'An deux mille quatre, et le vingt-cinq novembre l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme ANGELI Corinne à M. GALLETTI José  
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme BURESI Babette à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre  
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique  
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BIANCUCCI Jean.



#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapports de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes, et de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le règlement fixant les conditions d'attribution de l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux communes et groupements de communes, tel qu'il figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**FIXE** au 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'application de ce règlement qui se substitue aux dispositions adoptées par l'Assemblée de Corse par délibération n° 95/31 AC en date du 10 avril 1995 et modifiée lors de l'adoption du Budget Primitif de l'année 2000.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 novembre 2004

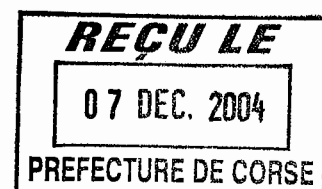
Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Camille de ROCCA SERRA



**A N N E X E**

**REÇU LE**  
07 DEC. 2004  
PREFECTURE DE CORSE

**REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DE  
LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AUX EQUIPEMENTS  
COLLECTIFS DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES**

**TITRE I**

**Fonds Régional d'aide aux équipements collectifs des communes**

**Article 1 :**

Il est créé au budget de la Collectivité Territoriale de Corse un fonds régional d'aide aux équipements collectifs des communes. Les dépenses éligibles à ce fonds sont les suivantes :

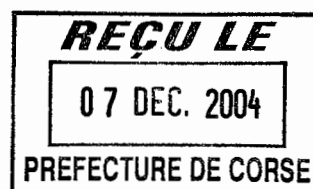
- voirie, éclairage public, murs de soutènement, etc...,
- acquisition foncière et immobilière,
- aménagements divers (école, cimetière, etc...),
- équipements sportifs, culturels et de loisirs, etc...
- acquisition de matériels (informatique, bureau, véhicules, etc...),
- documents d'urbanisme.

**Article 2 :**

Il est créé une dotation quinquennale pour chaque commune de l'île, destinée à financer des dépenses énumérées à l'article 1, hormis celles qui peuvent être financées par les règlements spécifiques régissant les secteurs de l'habitat (ex : acquisition foncière), l'AEP/assainissement, l'environnement, la culture, le patrimoine, les sports, le tourisme, l'économie, etc.

**Article 2.1** – La création, l'extension et la rénovation des groupes scolaires communaux ou, sous maîtrise d'ouvrage d'un établissement public de coopération intercommunale sont subventionnées à hauteur de 30 % pour une dépense plafonnée à 1.500.000 €, hors dotation quinquennale.

**Article 2.2** – A titre exceptionnel, la dotation quinquennale de la commune sur délibération du conseil municipal, peut être affectée en complément des aides prévues à l'article 2.1 ainsi que les aides spécifiques prévues dans les secteurs habitat, AEP/assainissement et économie, afin de parfaire la plan de financement des projets d'investissement.



**Article 3 :**

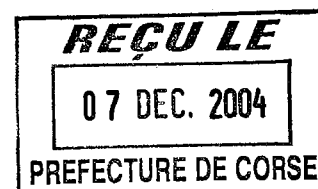
La dotation quinquennale attribuée par la Collectivité Territoriale de Corse est fonction du nombre d'habitants de la commune retenue par l'Etat par le calcul de la progression annuelle de la dotation globale de fonctionnement (ci-après appelée D.G.F.).

Le montant de la dotation est calculé dans les conditions suivantes :

Catégories de communes Habitants DGF	Dotation communale	Dotation par Habitant	Dotation quinquennale (variation en fonction de la population)
- 350 habitants	114 336 €		114 336 €
350 à 700 habitants	114 336 €	297 € par habitant au-delà de 350 h	114 336 € à 218 286 €
700 à 2000 habitants	218 286 €	195 € par habitant au-delà de 700 h	218 286 € à 471 786 €
2000 à 7000 habitants	471 786 €	118 € par habitant au-delà de 2000 h	471 786 € à 1 061 786 €
7000 à 20000 habitants		161 € par habitant	2 187 185 €
20000 à 50000 habitants		103,50 € par habitant	4 151 074 €
+ 50000 habitants		88,50 € par habitant	5 185 126 €

**Article 4 :**

Les taux maximaux de subvention, appliqués au montant hors taxes des opérations sont ainsi fixés :



Catégories de communes	Taux de subvention maximal
- 350 habitants DGF	80 %
- 350 à 1000 habitants DGF	65 %
- 1000 à 20000 habitants DGF	50 %
- + 20000 habitants DGF	40 %

Ces taux sont réduits dans les conditions suivantes, en considération du degré de l'effort fiscal des ménages dans la commune, apprécié chaque année :

Degré de l'effort fiscal	Réduction du taux maximal de subvention
- supérieur à 0,8	0
- entre 0,6 et 0,8	- 20 %
- entre 0,4 et 0,6	- 25 %
- entre 0,2 et 0,4	- 30 %
- inférieur à 0,2	- 35 %

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux communes de moins de 350 habitants DGF.

**Article 5 :**

Il est créé une dotation quinquennale « spéciale voirie » qui s'ajoute à la dotation quinquennale pour les communes ayant une voirie supérieure à 27 mètres par habitant.

Le montant de cette dotation s'élève à 2,30 euros par mètre par habitant au-delà du ratio de 27 mètres par habitant.

**Article 5.1 :** le taux de subvention maximum pour les communes concernées par cette disposition et pour toute opération sur la voirie communale, s'élève au taux fixé à l'article 4 augmenté de 10 points, sans pouvoir dépasser le taux de 80 %.



**Article 6 :**

Pour les communes de moins de 1 000 habitants DGF, il est autorisé de prélever sur leur dotation quinquennale la part d'autofinancement qui leur incombe, pour faciliter la réalisation d'une opération d'investissement de leur choix, dans le respect des textes en vigueur.

**Article 7 :**

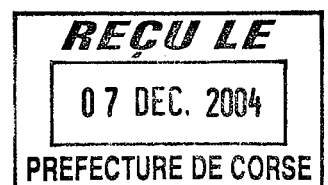
La réalisation des projets directement liés à l'activité économique et à la création d'emploi est prioritaire (ex : acquisition ou rénovation immobilière destinées à une activité économique).

Le concours de la Collectivité Territoriale de Corse à la réalisation de ce type d'opération, calculé selon les dispositions de l'article peut, en fonction de l'intérêt du dossier, être abondé et au plus doublé lorsque la commune, maître d'ouvrage, a moins de 500 habitants, ou que le projet se réalise dans un hameau de moins de 500 habitants d'une commune.

**Article 8 :**

L'aide dont le montant ainsi déterminé est attribuée pour une période de cinq ans. Elle peut porter sur une ou plusieurs opérations programmées, sur un ou plusieurs exercices. Elle peut être mobilisée par la commune dans les conditions suivantes :

- Pour les communes de moins de 2000 habitants DGF,
  - 1<sup>ère</sup> année : 40 % au plus de la dotation quinquennale,
  - 2<sup>ème</sup> année : 70 % au plus de la dotation quinquennale,
  - à partir de la 3<sup>ème</sup> année : totalité de la dotation quinquennale.
- Pour les communes de plus de 2000 habitants DGF :
  - si elles ne bénéficient pas d'une charte urbaine, les règles retenues pour les communes de moins de 2000 habitants leur sont appliquées,
  - si elles bénéficient d'une charte urbaine, celle-ci précise les modalités de mobilisation de l'aide quinquennale.



**Article 8.1** : le caractère forfaitaire de l'aide ainsi instituée n'enlève rien à la faculté pour la Collectivité Territoriale de Corse d'apprécier, au cas par cas, l'opportunité de financer une opération déterminée.

## **TITRE II**

### **Dispositions particulières aux communes de plus de 2000 habitants DGF.**

#### **Article 9** :

Les communes de plus de 2000 habitants DGF pourront bénéficier d'un contrat particulier, dénommé Charte Urbaine, dont la durée est comprise entre 3 et 5 ans.

La Charte Urbaine est un document unique de contractualisation et de programmation des projets des communes présentés au financement de la Collectivité Territoriale de Corse.

A ce titre, les communes concernées devront élaborer un document d'orientation et de planification explicitant leur politique à moyen terme.

#### **Article 10** :

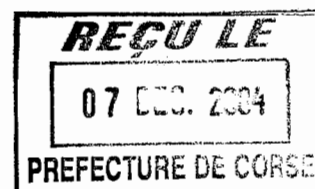
Les opérations pouvant être inscrites à la Charte Urbaine sont :

1. les dépenses éligibles au fonds régional d'aide aux équipements collectifs des communes (article 1 et 2.1),
2. les dépenses éligibles à des financements spécifiques dans les secteurs suivants tels que, l'environnement, l'AEP/assainissement, le patrimoine, les sports, la culture, le tourisme, l'économie, l'habitat, les contrats de ville etc.

#### **Article 11** :

Le montant du concours financier de la Collectivité Territoriale de Corse pour le financement des dépenses prévues aux articles 1 et 2.1 est déterminé selon les conditions établies aux articles 3 et 4 du présent règlement. L'aide peut être répartie sur tout ou partie de la durée de la Charte Urbaine après instruction des dossiers déposés.

Les opérations prévues à l'article 10-2 du présent règlement bénéficient de financements spécifiques régis par des règlements particuliers d'aide.





**TITRE III*****Dispositions particulières pour les établissements publics  
de coopération intercommunale.*****Article 12 :**

Il est créé une dotation quinquennale pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en Corse. Cette dotation est égale à 25 % des dotations cumulées des communes membres de l'EPCI.

**Article 13 :**

Les EPCI existants ou créés en 2005 et 2006 bénéficieront d'une dotation pleine. Ceux créés à partir de 2007 bénéficieront d'une dotation calculée en fonction du prorata temporis sur la période 2007-2009.

**Article 14 :**

Les dépenses d'investissement éligibles à cette dotation sont celles qui relèvent du même champ que celles financées par les dotations quinquennales des communes, celles qui relèvent des travaux et équipements relatifs aux compétences transférées aux EPCI, ainsi que les projets éligibles aux règlements spécifiques, sur demande du conseil communautaire, afin de compléter et parfaire les plans de financements.

**Article 15 :**

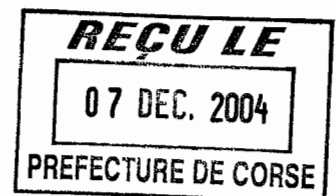
Le taux de subventionnement maximum retenu pour les communautés de communes est celui de la commune le plus élevé, membre de l'établissement public.

Le taux de subventionnement maximum pour les communautés d'agglomérations est fixé à 40 %.

**Article 16 :**

Les conditions de mobilisation de cette dotation quinquennale communautaire sont celle prévues à l'article 8 pour les établissements publics existants ou créés en 2005.

Pour ceux créés en 2006 et 2007, les conditions de mobilisation de la dotation sont les suivantes :



- année de création : 40 % au plus du montant de la dotation.
- 2<sup>ème</sup> année : 70 % au plus du montant de la dotation.
- A partir de la 3<sup>ème</sup> année : 100 % : totalité du montant de la dotation.

Pour les établissements créés en 2008 :

- 2008 : 50 % au plus du montant de la dotation.
- 2009 : 100 % : totalité du montant de la dotation.

Pour les établissements créés en 2009 :

- 2009 : 100 % : totalité du montant de la dotation.

#### **Article 17 :**

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, si ils le souhaitent, bénéficier d'une charte communautaire d'aménagement et de développement, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement, concernant les communes de plus de 2000 habitants.

### **TITRE IV**

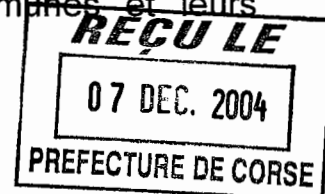
#### ***Dispositions relatives à la réserve de performance et d'efficacité.***

#### **Article 18 :**

Il est créé une réserve de performance et d'efficacité, égale au plus à 15 % de l'ensemble des dotations quinquennales des communes pour la période 2005 - 2009. Elle est destinée à financer les projets d'investissement des communes et de leurs EPCI à fiscalité propre ayant épuisé leur dotation quinquennale.

#### **Article 19 :**

Cette réserve de performance, constituée des disponibilités générées par la sous utilisation des crédits des communes, peut être mobilisable à partir de 2007, pour les seules communes et leurs



établissements public ayant utilisé la totalité de leur dotation quinquennale.

**Article 20 :**

Les projets d'investissement éligibles à cette réserve sont ceux identiques à ceux visés à l'article 14.

**Article 21 :**

Les subventions octroyées sur la période 2005-2009 destinées à aider les communes et leurs groupements à réparer des dommages dus à des intempéries et ayant fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle sont imputables sur la réserve de performance et d'efficacité.

**Article 22 :**

Le recours à la réserve de performance et d'efficacité n'a pas un caractère automatique, hormis pour les travaux signalés à l'article 21. Les demandes de financements, appréciées au cas par cas, font l'objet d'une décision en Conseil Exécutif après avis de la commission des finances de l'Assemblée de Corse, selon les modalités prévues à l'article 28 du présent règlement.

**TITRE V**

***Dispositions à caractère général.***

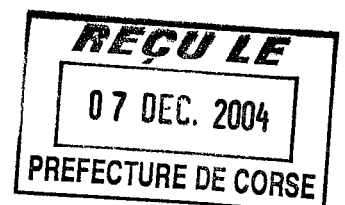
**Article 23 :**

Le maître d'ouvrage ou son représentant formule la demande de subvention.

**Article 24 :**

La demande doit être adressée directement et sans intermédiaire à :

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse  
22, cours Grandval  
B.P. 215  
20 187 AJACCIO Cedex 01



**Article 25 :**

Le dossier de demande de subvention doit être complet, c'est-à-dire qu'il doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires ainsi qu'il est précisé dans l'annexe 1, jointe au règlement.

**Article 26 :**

Les subventions doivent être demandées avant le début de toute opération. Elles doivent être sollicitées pour des opérations prêtes, c'est-à-dire susceptibles de recevoir un début d'exécution dans l'année budgétaire.

**Article 27 :**

Le taux de subvention s'applique au coût effectif de l'investissement hors taxes, tel qu'il est constaté avant la réalisation du projet.

**Article 28 :**

Le Conseil Exécutif de Corse élabore le projet d'individualisation, le transmet au Président de l'Assemblée de Corse pour avis auprès de la Commission des Finances.

Au plus tard, un mois après la saisine de l'Assemblée de Corse, le Conseil Exécutif arrête le projet définitif d'individualisation dans la limite des crédits ouverts.

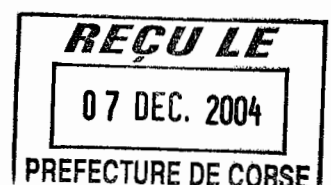
**Article 29 :**

Le Conseil Exécutif saisit l'Assemblée de Corse pour examen de tout projet de charte urbaine et de charte communautaire d'aménagement et de développement, afin d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à signer les documents contractualisés proposés.

**Article 30 :**

L'attribution d'une subvention donne lieu, dans chaque cas, à la prise immédiate d'un arrêté, le bénéficiaire dispose de deux ans pour fournir toutes les pièces justifiant que l'opération a reçu un début d'exécution.

Un mois avant l'expiration de ce délai, une mise en demeure lui sera adressée. En cas de réponse négative, comme en l'absence de



réponse, l'arrêté et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation. Toutefois, dans le cas où le marché a été infructueux, ou des problèmes juridiques particuliers n'ont pas pu permettre le démarrage de l'opération, un nouvel arrêté d'une année complémentaire pourra être pris.

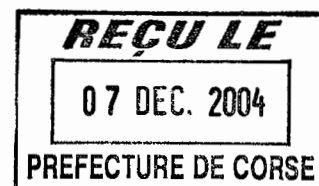
**Article 31 :**

Les subventions sont versées après la réalisation de l'opération. Cependant, les versements d'acomptes sont possibles.

- 30 % au début de l'exécution des travaux, au vu d'un acte d'engagement du maître d'ouvrage ou d'un certificat de contrôle technique.
- Autre acompte et solde, sur production d'un certificat de contrôle technique ou d'une attestation (ou des justificatifs) visée par le Président d'un établissement pour une structure intercommunale, du Maire de la commune et du Payeur.

**Article 32 :**

La programmation des aides aux communes fait l'objet d'une procédure d'harmonisation avec les deux départements, d'échanges réguliers d'informations, et de réunions bi-annuelles d'une commission régionale d'harmonisation.



**ANNEXE****PIECES A PRODUIRE A L'APPUI D'UNE DEMANDE  
DE SUBVENTION****I - Pièces devant nécessairement figurer au dossier, quelle que soit  
la nature du projet :**

- ❖ Délibération du Maître d'Ouvrage décidant de l'opération et votant son plan de financement.
- ❖ Notice explicative justifiant l'intérêt de l'opération et décrivant le projet.
- ❖ Devis quantitatif et estimatif.
- ❖ Calendrier de réalisation de l'opération.

**II - Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet :**

- ❖ Etat des lieux (plans et photographies)
- ❖ Plan de situation.
- ❖ Plan cadastral.
- ❖ Plan de masse.
- ❖ Promesse de vente.
- ❖ Détail du projet (plan, coupes, façades)



## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/269 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA SITUATION DE L'ASSOCIATION FUTURA CORSE TECHNOPOLE

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt-cinq novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette,  
ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose,  
ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby,  
BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI  
Dominique, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe,  
CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI  
François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José,  
GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine,  
GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis,  
MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI  
Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie,  
NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI  
Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette,  
de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette,  
SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI  
Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme ANGELI Corinne à M. GALLETTI José  
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme BURESI Babette à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre  
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique  
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BIANCUCCI Jean.

